

STATUTS COORDONNES

au 10 juillet 2014

1. Dénomination, durée, objet, siège social

Article 1: Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination **New Millennium** (ci-après désignée la 'Société').

Article 2: Durée

La société est établie pour une période indéterminée. Elle peut être dissolue par une décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts ainsi qu'il est précisé à l'article 34 ci-après.

Article 3: Objet

L'objet exclusif de la société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout genre et de tout autre actif autorisé tels que définis selon la partie I la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la « loi ») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses actifs.

La société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large autorisé par la loi.

Article 4: Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura, toutefois, aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

2. Capital, variations de capital, actions

Article 5: Capital social

Le Conseil d'administration est autorisé à tout instant d'émettre des actions relevant de différents compartiments d'actifs.

Le capital social de la société est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments de la Société tels que définis par l'article 10 des présents statuts.

Le capital de minimum de la société est l'équivalent de 1.250.000 Euros.

La société constitue une seule et même entité juridique, mais les actifs de chaque compartiment seront investis à l'avantage exclusif des actionnaires du compartiment correspondant, et les actifs d'un compartiment spécifique ne répondent qu'aux responsabilités, engagements et obligations de ce compartiment.

Article 6: Variations du capital

Le montant du capital est égal à tout moment au total de l'actif net de la Société. Il est également susceptible d'augmentations résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 7: Type des actions

Le Fonds pourra émettre des actions dans chaque compartiment et dans chaque catégorie soit au porteur, sous forme nominative ou sous forme dématérialisée à la discrétion du Conseil d'administration. Il pourra également émettre des fractions d'actions pour chaque catégorie (millièmes), qui ne pourront pas être au porteur. Lors de l'émission d'actions sous forme nominative ou dématérialisée, les actionnaires recevront une confirmation de leur détention d'actions à moins qu'ils désirent recevoir un certificat d'action.

Lors de l'émission d'actions au porteur, des certificats seront émis dans la forme décidée par le Conseil d'administration. Si un actionnaire désire échanger ses certificats en certificats d'une autre forme, les coûts pour une telle opération seront à charge de cet actionnaire.

Si un actionnaire nominatif demande l'émission de plusieurs certificats d'action, les coûts pour ces certificats supplémentaires seront à charge de cet actionnaire. Les certificats d'action seront signés par deux administrateurs. Une telle signature pourra soit être apposée à la main, imprimée ou en copie. Néanmoins, une de ces signatures pourra être celle d'une personne déléguée pour ces besoins par le Conseil d'administration ; dans ce cas, elle doit être manuscrite. Le Fonds pourra émettre des certificats provisoires dans les formes déterminées périodiquement par le Conseil d'administration.

Les actions nominatives émises par le fond seront inscrites dans le Registre des

actionnaires tenu par le Fonds ou par les personnes désignées à cet effet par le Fonds ; l'inscription devra comporter le nom, le domicile et le nombre d'actions nominatives de chaque actionnaire nominatif.

Les actions dématérialisées ne sont pas au porteur ou sous forme nominative et sont uniquement représentées, et les droits de propriété de l'Actionnaire sur les actions dématérialisées sont uniquement établis, par une inscription comptable auprès d'un institut de clearing (chambre de compensation – CH) au Luxembourg.

Pour les besoins de la circulation internationale des actions ou pour l'exercice des droits des actionnaires (« droits associatifs ») et le droit d'agir de l'Actionnaire contre le Fonds et des tiers, le CH émettre des certificats aux titulaires de comptes titres pour les actions dématérialisées contre leur attestation écrite qu'ils détiennent les actions en question pour leur compte propre ou agissent en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le détenteur des droits associatifs. Les coûts d'émission pour un tel certificat seront à charge de la personne qui demande ce certificat.

Émission d'actions

Les actions seront uniquement émises après acceptation de la souscription. Les certificats d'actions seront livrés uniquement après réception du prix d'achat.

Paiement de dividendes

Les paiements de dividendes seront faits aux actionnaires : pour les actions nominatives, à l'adresse indiquée dans le Registre des actionnaires, et pour les actions au porteur, sur présentation des coupons concernant ce dividende. Le paiement de dividende à effectuer aux actionnaires des actions dématérialisés sera effectué par le CH. Un tel paiement au CH vaudra décharge du Fonds.

Transfert d'actions

Tout transfert d'actions devra être inscrit dans le Registre des actionnaires.

Le transfert d'actions au porteur sera effectué par la livraison du certificat d'action au porteur correspondant.

Le transfert d'actions nominatives sera effectué

si des certificats ont été émis contre la livraison au Fonds du(des) certificat(s) représentant ces actions, avec tous les autres documents de transfert exigé par le Fonds et si aucun certificat n'a été émis, par une déclaration de transfert écrite inscrite dans le Registre des actionnaires, datée et signée par l'Actionnaire cédant au bénéficiaire ou leurs représentants.

Les actions dématérialisées sont librement transférables. Les transferts des actions dématérialisées sont effectués par des transferts de compte à compte.

Informations à fournir par les Actionnaires

Tout actionnaire nominatif devra fournir au Fonds une adresse à laquelle toutes les communications et autres informations du Fonds peuvent être envoyées. Cette adresse

sera également inscrite dans le Registre des actionnaires.

Si un actionnaire nominatif n'indique pas d'adresse au Fonds, ceci sera mentionné dans le Registre des actionnaires et l'adresse de cet actionnaire sera considérée comme étant au siège social du Fonds ou à toute autre adresse tel que déterminé périodiquement par le Fonds jusqu'à ce que l'actionnaire indique une autre adresse. L'actionnaire pourra à tout moment changer son adresse dans le Registre des actionnaires au moyen d'une déclaration écrite envoyée au Fonds à son siège social ou à l'adresse déterminée par le Fonds.

Pour les besoins d'identification de l'Actionnaire d'actions dématérialisées, le Fond pourra, à ses propres frais, demander du CH, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, la date de naissance ou la date de constitution et l'adresse des détenteurs dans ses livres immédiatement ou à terme, leur conférant des droits de vote lors de l'Assemblée Générale du Fonds de même que le nombre d'actions détenu par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions qui pourront concerner ces actions. Le CH fournit au Fonds les données d'identification dont il dispose sur les titulaires de comptes titres dans ses livres et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

Les informations concernant les détenteurs d'actions dématérialisées pour leur propre compte sont obtenues par le Fonds à travers le dépositaire de titres ou toute autre personne, qui directement ou indirectement garde le compte titres auprès du CH au crédit duquel apparaissent les actions dématérialisées concernées.

En tant qu'émetteur d'actions dématérialisées, le Fonds pourra demander une confirmation des personnes figurant sur les listes ainsi fournies qu'elles détiennent les actions dématérialisées pour leur propre compte.

Si une personne n'a pas fourni les informations demandées par le Fonds en accord avec le présent Article endéans deux mois de cette demande ou a fourni des informations erronées ou incomplètes concernant sa qualité ou la qualité des actions qu'elle détient, le Fonds pourra jusqu'au moment de recevoir ces informations, suspendre les droits de vote de ce détenteur d'actions au prorata de la part des actions pour laquelle les informations demandées n'ont pas été obtenues.

Fraction d'actions et copropriété d'actions

Si le paiement effectué par le souscripteur lui confère des droits sur des fractions d'actions, un tel souscripteur ne disposera pas d'un droit de vote pour cette fraction mais sera autorisé à recevoir un paiement proportionnel de dividende de même que des revenus de rachat ou de liquidation sur base de la méthode de calcul des fractions déterminée par le Fonds. Concernant les actions au porteur, uniquement des certificats représentant des actions entières seront émis.

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire par action. En cas d'indivision ou d'une propriété en réversion ou en usufruit, le Fonds suspendra l'exercice des droits découlant de ou des actions en question jusqu'à la désignation d'un mandataire qui représentera les copropriétaires et usufruitiers envers le Fonds.

Article 8: Perte ou destruction des certificats d'actions

Si un actionnaire détenant des actions au porteur ou nominatives peut prouver au Fonds que son certificat a été perdu ou détruit, il sera possible dans ce cas, à sa demande, d'émettre un duplicata du certificat sous les conditions et les garanties que le Fonds pourra déterminer, en particulier, sous condition d'une assurance sans préjudice de toute autre forme de garantie que le Fonds pourra retenir opportune. Dès qu'un nouveau certificat portant la mention de duplicata sera émis, le certificat original perd sa validité.

Des certificats endommagés ou mutilés peuvent être échangés sur demande par le Fonds. Les certificats endommagés ou mutilés devront être remis au Fonds et seront immédiatement annulés.

Le Fonds pourra, à sa discrétion, imputer les coûts du duplicata ou d'un nouveau certificat à l'actionnaire ainsi que tous les frais raisonnablement encourus par le Fonds en relation avec l'émission et l'inscription d'un tel certificat dans le Registre ou l'annulation du certificat original.

Article 9: Limitations à la propriété d'actions

Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

A cet effet, la Société pourra:

- a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société ;
- b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registra des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés par une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, et
- c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la société d'une manière à rendre applicables à la société des lois fiscales ou autres, de juridictions autres que le Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

- la Société enverra un avis (appelé ci-après 'l'avis de rachat') à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la société sans délai le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat et s'il s'agit d'actions nominatives son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions au registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la société;
 - Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (le 'prix de rachat'), sera égal à la valeur nette des actions de la société, valeur déterminée conformément à l'article 10 des présents statuts au jour de l'avis de rachat;
 - Le paiement du prix de rachat sera effectué en la devise du compartiment concerné au propriétaire de ces actions; le prix sera déposé par la société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifié dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'il y en a, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir des droits sur ces actions, ni ne pourra exercer aucune action contre la société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.
 - l'exercice, par la société, des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne que ne l'avait admis la société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et,
- d) La société pourra refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la société. Notamment, la société pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique. Le terme de ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y compris la succession de toute personne, sociétés de capitaux

ou de personnes y constituées ou organisées).

Dans le cas où un actionnaire d'un compartiment réservé aux investisseurs institutionnels (comme indiqué dans le prospectus de la société) n'est pas un investisseur institutionnel, la société peut racheter les actions de ce dernier ou convertir de telles actions en actions d'un compartiment non limité aux investisseurs institutionnels (à condition qu'un tel compartiment existe avec les caractéristiques mêmes).

L'investisseur sera informé du changement en question.

3. Valeur de l'actif net, émission et rachat des actions, suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du rachat des actions

Article 10: Valeur de l'actif net

La valeur nette des actions de chaque compartiment de la société sera déterminée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de 2 fois par an, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de détermination de la valeur nette des actions est désigné dans les présents statuts comme 'jour d'évaluation'). Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Elle est exprimée dans la devise respective de chaque compartiment et est déterminée, le cas échéant, pour chaque catégorie d'actions du compartiment concerné en divisant le pourcentage des actifs nets attribués à cette catégorie par le nombre total des actions de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. La devise de consolidation est l'EURO.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque catégorie d'actions d'un compartiment sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats de ce compartiment comme suit:

premièrement, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution d'un compartiment, l'actif attribuable aux actions de ce compartiment et de cette catégorie est diminué du montant global de dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions), tandis que l'actif net du compartiment, attribuable aux actions de la catégorie des actions de capitalisation de ce compartiment reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette catégorie d'actions).

deuxièmement, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une catégorie d'actions, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments de la société se fera de la façon suivante :

I. Les actifs de la société comprendront notamment:

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
3. tous les titres, parts d'organismes de placement collectifs actions, obligations, droit d'option ou de souscription, instruments financiers, autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la société.
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la société en espèces ou en titres dans la mesure où la société en avait connaissance;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
6. les frais d'établissement de la société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
7. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur de ces espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée, dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) l'évaluation de toutes valeurs et/ou produits financiers dérivés admis à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) Les valeurs non cotées OLI non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- d) Les parts OLI les actions d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible.
- e) la valeur de chaque position dans chaque devise, la valeur ou l'instrument dérivé basé sur des devises ou des taux d'intérêt sera déterminée sur la base des cotations fournies par un service d'évaluation sélectionné par la Société. Des instruments pour lesquels de telles cotations ne sont disponibles seront évalués sur la base des cotations fournies par les revendeurs ou des administrateurs de marché de tels instruments choisis par la Société ; et les instruments pour lesquels

aucune cotation n'est disponible que ce soit par le service d'évaluation, les revendeurs OLI les administrateurs de marché, seront évalués par le Conseil d'Administration, de par son jugement raisonnable, prudemment et de bonne foi;

- f) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts cumulés ou sur base de leur coût d'amortissement.
- g) les Swaps sont évalués à leur juste valeur sur base des titres sous-jacents aussi bien sur les caractéristiques des engagements sous-jacents ou selon les règles comptables habituelles;
- h) toutes les autres valeurs et autres actifs seront évalués sur base d'un juste prix de marché tel que déterminé dans les procédures établies prudemment et de bonne foi par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer des principes d'évaluation différents pour déterminer la valeur des actifs de la société OLI/et les actifs d'un compartiment si l'un des principes d'évaluation précités ne semblent pas réalisable ou inapproprié du à des événements ou circonstances exceptionnelles.

Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment de la Société seront converties sur base du dernier cours de change disponible.

II. Les engagements de la société comprendront notamment:

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la société mais non encore payés);
3. toutes réserves, autorisées ou approuvées par le conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la société;
4. tout autre engagement de la société, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux conseillers en investissements, gestionnaires, et /ou directeurs *e/ou* société de gestion, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents administratifs, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la société, ainsi qu'aux représentants permanents de la société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue des assemblées d'actionnaires et de réunions du conseil d'administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais de déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités

gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais en relation avec la société.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la société tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

1. Les actifs, engagements, frais et les dépenses qui ne sont pas spécifiques à un compartiment seront attribués à tous les compartiments dans des proportions égales, ou aussi longtemps que le montant concerné le justifiera, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
2. Chaque action de la société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme engagement de la société.
3. Chaque action à émettre par la société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme montant dG à la société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.
4. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société jusqu'au jour d'évaluation.

Article 11: Emission, rachat et conversion des actions

Le conseil d'administration est autorisé à tout moment à émettre des actions supplémentaires entièrement libérées, au prix de la valeur nette d'inventaire respective par compartiment et par catégorie d'actions, déterminé en accord avec l'article 10 des présents statuts, augmenté par les commissions d'émissions fixées par les documents de vente, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée par ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable dans la devise du compartiment au plus tard quatre jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dGment autorisé OLI à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dGment autorisée la charge d'accepter les souscriptions.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Tout actionnaire est en droit de demander sans limitation le rachat de tout OLI partie de ses actions par la Société. Le prix de rachat sera au plus tard quatre jours ouvrables après la date à laquelle a été fixée la valeur nette d'inventaire des avoirs et sera égal à la valeur nette

d'inventaire des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, sous déduction d'une commission éventuelle de rachat telle que fixée par les documents de vente de la société. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée par la Société pour le rachat des actions. Pour autant que des certificats aient été émis, la demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

Les actions rachetées par la société sont annulées.

Chaque actionnaire a le droit de demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment. Une telle conversion des actions s'effectue sur base des valeurs de l'actif net par action respectives de différents compartiments, calculées de la manière prévue à l'article 10 des présents statuts après déduction d'une commission de rachat éventuelle telle que prévue dans les documents de vente.

Le conseil d'administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement de frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues aux guichets des établissements désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12: Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du rachat des actions

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la société, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs principal où une portion substantielle des investissements de la société à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou toute période pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendues;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la société, rend impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires pendant toute rupture normalement utilisée pour déterminer le des prix de communications n'importe quel investissement de la société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- c) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- d) dès la convocation à une assemblée au cours de laquelle la dissolution de la société sera proposée;

- e) dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat et de conversion supérieures à 10 % des actifs nets d'un compartiment, le conseil d'administration la société se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions et les demandes de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les souscriptions et les demandes de rachat et de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

4. Assemblées générales

Article 13: Généralités

L'assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 14: Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième mercredi du mois d'avril à 10.00 heures. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir

à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans l'avis de convocation.

Article 15: Tenue de l'assemblée

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient,

sauf les restrictions imposées par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires doument convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

En accord avec la Loi 2013, les détenteurs d'actions dématérialisées sont autorisés à assister à l'assemblée générale et à exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent ces actions dématérialisées au plus tard à minuit, heure de Luxembourg, le 14e jour avant le jour de cette assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment sont constitués en assemblée générale séparée délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur notamment pour les points suivants:

1. affectation du salde bénéficiaire annue! de leur compartiment;
2. un changement quelconque des statuts pouvant affecter les droits des actionnaires par rapport à ceux des autres compartiments.

Article 16: Convocation à l'assemblée générale

Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par lettre, au moins huit jours avant l'assemblée, à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires. Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au 'Mémorial, Recueil des sociétés et associations du Grand Duché de Luxembourg, dans un journal luxembourgeois et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

5. Administration et direction de la société

Article 17: Administration

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Article 18: Durée des fonctions des administrateurs, renouvellement du conseil

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle pour une période d'un an; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Article 19: Bureau du conseil

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, ainsi que des assemblées des actionnaires.

Article 20: Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Le président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence, l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité un autre administrateur, ou, lorsque aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la société, dont un directeur général, éventuellement des directeurs généraux adjoints, secrétaires adjoints et autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions sont jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société.

Pour autant que les statuts n'en décident autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribuées par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins trois jours avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation.. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre pari à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront engager la société par leur signature individuelle, à

moins d'y être autorisés expressément par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Au cas où au cours d'une réunion les votes en faveur et en défaveur d'une résolution seraient au même nombre, la voix du Président de la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou moyens analogues.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de l'objet de la société et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration.

Article 21: Procès verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en son absence, par le président pro tempore de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 22: Engagements de la société vis-à-vis des tiers

La société sera engagée par la signature de deux administrateurs ou par celle d'un directeur ou fondé de pouvoir autorisé à cet effet, ou par la signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été spécialement délégués par le conseil d'administration. Sous réserve de l'autorisation de l'assemblée, le conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société à un de ses membres.

Article 23: Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration appliquant le principe de la répartition des risques, détermine l'orientation générale de la gestion et de la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduites à suivre dans l'administration de la société, en tenant compte des restrictions qui seront fixées par le Conseil d'administration conformément à la partie I de la Loi. Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la société seront effectués (i) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la loi, (ii) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et

ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse des valeurs d'un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des deux Amériques et de l'Afrique, ou négociées sur un autre marché réglementé des pays précités au point (iii), à condition que ce marché soit en fonctionnement régulier, soit réglementé, reconnu et ouvert au public,

(iv) dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis sous réserve que les conditions d'émission prévoient qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou d'un autre marché réglementé mentionnés ci-dessus soit faite et à condition que cette cotation soit obtenue dans les douze mois à compter de la date d'émission, ainsi que (v) dans d'autres valeurs, instruments ou autres actifs dans les limites des restrictions stipulées par le conseil d'administration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux dispositions figurant dans le prospectus de la société.

Le conseil d'administration peut décider d'investir jusqu'à concurrence de cent pour cent de l'actif net de la société dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne tel qu'accepté par l'autorité de contrôle et tel que décrit dans la documentation de vente de la société ou par des organismes internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie, à condition que dans l'éventualité où la société décide de recourir à cette présente disposition, elle détienne des valeurs émanant d'au moins six émissions différentes et les valeurs d'une seule et même émission ne pourront représenter plus de trente pour cent de l'actif net total de la société.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la société soient fait par des instruments financiers dérivés, donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé, tel que défini dans la loi et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré-à-gré sous réserve que, entre autres, le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 (1) de la loi, en indices financiers, taux intérêts, taux de change en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement tels qu'ils ressortent de la documentation de vente de la société.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la société soient faits de manière à répliquer des indices d'actions et/ou des indices d'obligations dans la proportion autorisée par la loi, compte tenu du fait que l'indice concerné doit être reconnu comme ayant une composition suffisamment diversifiée, doit être un indice de référence adéquat et qu'il doit être clairement mentionné dans les documents de vente de la société.

Toutefois, et dans le cas où le prospectus ne le précise pas pour un compartiment spécifique, la Société peut placer ses actifs au-delà de 10% dans des parts d'organismes de placement collectif tels que définis dans l'article 41 (1) de la loi.

Article 24: Intérêt

Aucun contrat ni aucune transaction que la Société conclut avec d'autres sociétés OLI firmes ne peuvent être affectés ou viciés par le fait qu'un OLI plusieurs administrateurs,

secrétaires, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre Société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, secrétaire, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

Un administrateur, directeur OLI fondé de pouvoirs de la Société qui agit également en tant que administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs pour compte d'une autre Société ou entité avec laquelle la Société entretient des relations d'affaires ou a signé des accords ne sera pas, de par son mandat, empêché de voter ou d'agir d'une manière quelconque par rapport aux accords ou relations d'affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait directement ou indirectement, un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera pas ni ne prendra part au vote sur cette affaire; rapport doit être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme "**intérêt personnel**" tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'applique pas aux relations ni aux intérêts qui peuvent exister, de quelque manière, en quelque qualité, ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec NEW MILLENNIUM ADVISORY S.A. ou encore avec toute autre Société ou entité juridique que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, déterminer.

Article 25: Indemnisation

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la société pour avoir été, à la demande de la société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extra-judiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Article 26: Allocations au conseil

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

En outre, les administrateurs peuvent être défrayés des dépenses engagées pour la

Société dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables.

La rémunération du président ou secrétaire du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux et fondés de pouvoir sont déterminées par le conseil.

Article 27: Conseiller en investissements et banque dépositaire

La Société peut conclure une convention de conseil en investissement avec un conseiller selon les politiques d'investissement des fonds conformément à l'article 23 et peut, sur base journalière et selon le contr61e du Conseil d'Administration, acquérir et vendre des valeurs et autres actifs de la société, et peut investir en son nom, conformément aux limites de l'accorci écrit. Le conseil d'administration peut approuver l'engagement du conseiller en investissement en relation avec une ou plusieurs compartiments, de un ou plusieurs sous conseillers en investissements tel que décrit dans les documents appropriés de ventes.

Alternativement, la Société peut conclure un contrat de services de gestion avec société de gestion autorisée sous le chapitre 13 de la loi (la "société de gestion") en vertu duquel elle désigne une société de gestion destinée à lui fournir des services de gestion en investissement, d'administration et de commercialisation.

En cas de la non-conclusion ou de l'arrêt des conventions susmentionnés, de façon quelconques, la Société devra changer son nom immédiatement sur demande du conseiller en investissement ou de la société de gestion, selon les circonstances, à un nom ne ressemblant pas à celui indiqué dans l'Article 1.

Le(s) conseiller(s) en investissements ou la société de gestion seront rémunérés par la Société suivant les termes fixés par la Convention de Conseil signée par la société et le(s) conseiller(s), ainsi que par les dispositions du prospectus d'émission. Outre une commission fixe basée sur les actifs nets de la société, une commission de performance sur l'évolution des actifs nets pourra être payée.

La Société a conclu une convention de dépôt avec une banque autorisée à exercer l'activité bancaire selon la loi luxembourgeoise (la "Banque Dépositaire"). Les valeurs mobilières et liquidités de la société seront détenues par ou à l'ordre de la banque dépositaire.

Au cas où la Banque Dépositaire désire se retirer de la convention, le Conseil d'Administration fera le nécessaire pour désigner une autre banque dépositaire aux fonctions de banque dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs ne révoquent pas la Banque Dépositaire avant qu'une autre Banque Dépositaire ait été nommée en accord avec les présentes dispositions pour agir à sa place.

6. Réviseur d'entreprises

Article 28: Réviseur d'entreprises agréé

Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant son honorabilité et son expérience professionnelle, et qui exercera les fonctions prescrites par la loi.

Le réviseur sera désigné par l'assemblée générale annuelle pour une période se terminant à la date de l'assemblée générale annuelle suivante.

Le réviseur restera en fonction jusqu'à sa réélection ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le réviseur peut être révoqué à tout moment avec ou sans motif par l'assemblée générale des actionnaires selon les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

7. Comptes annuels

Article 29: Exercice social

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30: Solde bénéficiaire

En règle générale les revenus et plus-values seront capitalisés.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale des actionnaires la distribution d'un dividende en numéraire dans les limites de la Loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'un acompte sur dividendes de l'exercice échu ou en cours dans le respect des prescriptions légales.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les 5 années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront à la Société.

8. Dissolution, liquidation et fusion de compartiments

Article 31: Dissolution

La liquidation du Fonds se fera en accord avec les dispositions de la Loi.

Si le capital du Fonds est moins de deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la liquidation du Fonds à l'assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis et qui décidera à la simple majorité des actions présentes à cette assemblée.

Si le capital du Fonds est moins de un quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la liquidation du Fonds à l'assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera requis ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de sorte qu'elle sera tenue endéans quarante jours de la constatation que les avoirs nets sont descendus en-dessous de deux tiers ou d'un quart du capital minimum. Par ailleurs, le Fonds pourra être dissout par une décision adoptée par l'assemblée générale en accord avec les dispositions statutaires à cet effet. Les demandes de souscription, rachat et conversion seront effectuées jusqu'à la publication de la convocation pour l'assemblée décidant sur la liquidation du Fonds.

Les décisions de l'assemblée générale ou des tribunaux prononçant la dissolution ou la liquidation du Fonds seront publiées dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg et trois journaux avec une distribution appropriée, y compris au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites sur demande du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés en accord avec les Statuts du Fonds et la Loi. Les revenus nets de la liquidation seront distribués aux actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Tout montant non-réclamé par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg tel que prévu par l'article 146 de la Loi. Si ces montants restent non-réclamés jusqu'à la prescription (30 ans), ils deviendront inexigibles par la suite.

Fusion

a) Fusion du Fonds décidée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pourra décider de procéder à la fusion du Fonds soit en tant que Fonds de placement commun absorbant ou absorbé, avec

- Un autre fonds de placement commun luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau Fonds»); ou
- Un compartiment de celui-ci

et, le cas échéant, de renommer les actions du fonds en question comme actions du Nouveau Fonds ou du compartiment concerné, le cas échéant.

Si le Fonds impliqué dans une fusion est le Fonds absorbant (au sens de la Loi), seul le Conseil d'administration décidera sur la fusion et la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Si le Fonds impliqué dans une fusion est le Fonds absorbé (au sens de la Loi), et donc cesse d'exister, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver et décider de la date d'entrée en vigueur de cette fusion (a) par une résolution adoptée par un quorum de présence requis d'au moins 51% du capital d'action du Fonds ; et (b) une majorité requise d'au moins deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

b) Fusion du Fonds décidée par les actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires pourra décider de procéder à une fusion (au sens

de la Loi) du Fonds soit en tant que Fonds absorbant ou absorbé, avec

- un Nouveau Fonds, ou
- un compartiment de celui-ci.

La décision devra être adoptée par une assemblée générale des actionnaires avec a) un quorum de présence requis d'au moins 51% du capital d'action du Fonds ; et (b) une majorité requise d'au moins deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés

Article 32: Liquidation et fusion des compartiments

Le conseil d'administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments si d'une part, des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'administration, cette décision nécessaire et, d'autre part, au cas où la valeur des actifs nets d'un compartiment serait inférieure à Euro 1.000.000.- pendant une période d'au moins 6 mois.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la Société pourra, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la société se basera sur la valeur nette d'inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise. Le produit de liquidation sera distribué à chaque actionnaire au prorata du nombre d'actions détenues.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou leurs ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès de la banque dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg.

En cas de changements importants de la situation politique ou économique influençant la gestion d'un ou de plusieurs compartiments ou au cas où le montant des actifs nets n'est plus suffisant ou ne permet plus d'y opérer une gestion adéquate, le Conseil d'administration peut également décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la société (fusion).

Pendant une période minimale de un mois à compter de la date de publication de la décision de fusion, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à la fusion engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité pré mentionnée.

Les décisions du Conseil d'administration y relatives feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

Article 33: Frais à charge de la société

Les frais relatifs aux statuts de la société et le lancement ont été entièrement amortis.

La Société supporte ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tous autres frais en relation avec la constitution et le lancement de la société.

Ces frais pourront être amortis sur une période n'excédant pas les 5 premiers exercices sociaux.

La société prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus à l'article 10, parag. 4.

Article 34: Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu décidés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un compartiment spécifique sera soumise aux mêmes conditions de quorum et de majorité à l'intérieur de ce compartiment.

Article 35: Dispositions générales

Pour tous les points qui ne sont pas couverts par les présents Statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dans la version modifiée, la Loi du 17 décembre 2010 sur les fonds de placement commun et la loi du 6 avril 2013 sur les titres dématérialisés.

Le texte ci-dessus est une traduction fidèle du texte original en anglais.

Luxembourg: 12.12.2018

NEW MILLENNIUM SICAV
Board of Directors